



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RÉFORME DE L'ASSURANCE RÉCOLTE

Qu'est-ce qui change au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ?

# Avant la réforme, 2 dispositifs existaient pour indemniser les pertes liées aux aléas climatiques

## ❑ Assurance récolte multirisques climatiques subventionnée

L'agriculteur souscrit un contrat d'assurance pour couvrir ses récoltes et en cas de pertes, il reçoit une indemnisation selon les garanties définies dans son contrat. L'assurance couvre, selon une approche individualisée, les pertes de récolte supérieures au seuil de déclenchement, défini dans le contrat.

Les primes ou cotisations d'assurance sont subventionnées au moyen d'une aide à l'assurance récolte financée par l'Union européenne au titre du deuxième pilier de la PAC.

## ❑ Calamités agricoles

Il s'agit d'une indemnisation directe via le FNGRA (Fonds national de gestion des risques en agriculture), dans le cadre d'un phénomène climatique exceptionnel : destruction de biens ou pertes de récoltes non assurées. Les pertes en grandes cultures et viticulture n'étaient pas indemnisables par le régime des Calamités agricoles.

L'approche est collective en ce qui concerne la reconnaissance et l'indemnisation (reconnaissance d'une zone globale sinistrée et calcul forfaitaire de la perte).

# La réforme de l'assurance récolte

Face à l'impact croissant du changement climatique sur l'agriculture, l'ancien système des calamités et de l'assurance a montré ses limites :

- La répétition des sinistres a pesé sur le coût des contrats d'assurance récolte pour les agriculteurs et sur la rentabilité globale du secteur pour les entreprises d'assurance
- La diffusion de l'assurance récolte reste ainsi, en 2022 encore, insuffisante (moins de 20% des agriculteurs sont couverts)
- Le régime des calamités agricoles, fondé sur des procédures de reconnaissance et d'estimation des dommages collectives, est insuffisamment personnalisé et peut générer de l'incompréhension pour ses bénéficiaires
- L'exclusion de certaines cultures du régime des calamités agricoles (grandes cultures et viticulture notamment) laisse aujourd'hui sans solution certaines filières en cas d'évènement climatique majeur

**=> Il est apparu nécessaire de repenser le dispositif d'accompagnement pour améliorer la résilience de l'agriculture face aux conséquences du changement climatique**

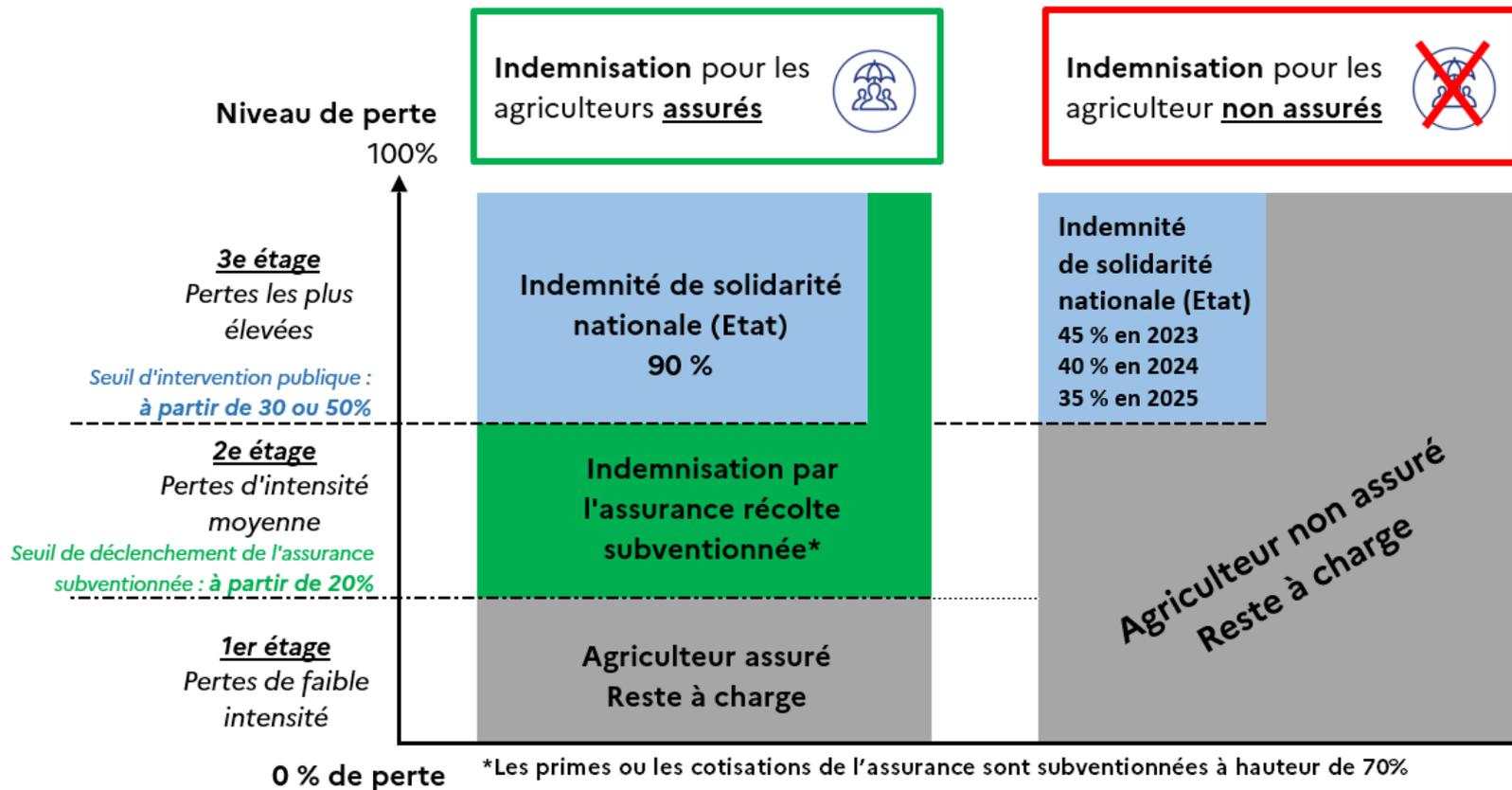
# Un nouveau dispositif unique à trois « étages » de couverture des risques

- ❖ Pour les risques de faible intensité (1<sup>er</sup> étage) : une prise en charge par l'agriculteur
- ❖ Pour les risques d'intensité moyenne (2<sup>ème</sup> étage) : une prise en charge par l'assureur si l'agriculteur a souscrit un contrat d'assurance récolte subventionnable
- ❖ Pour les risques d'ampleur exceptionnelle (3<sup>ème</sup> étage) : mise en place de l'indemnisation de solidarité nationale (ISN) qui sera prise en charge entre l'Etat et l'assureur, à des taux différents, en fonction de la situation de l'agriculteur :
  - Si l'agriculteur est assuré, l'Etat indemniserà 90% de ce « 3<sup>ème</sup> étage ». Les 10% restants seront indemnisés par l'assureur ;
  - Si l'agriculteur n'est pas assuré, l'Etat indemniserà 45% de ce « 3<sup>ème</sup> étage » (en 2023), le reste étant à la charge de l'agriculteur. Cela diminuera les années suivantes : 40% en 2024 puis seulement 35% en 2025.

**NB n°1 :** Attention, un contrat d'assurance ne couvrant que le gel et/ou la grêle et/ou la tempête (dit « monorisque ») n'est pas un contrat d'assurance récolte multirisques climatiques subventionnable.

---

# Schéma d'ensemble du dispositif réformé



# Une subvention renforcée pour l'assurance récolte

- ❖ D'abord, par l'application du niveau maximal de subvention permis par la réglementation européenne:

	Avant 2023	À partir de 2023	<u>Conclusion</u>
Taux de subvention	un taux de subvention <b>entre 45 et 65%</b> selon le niveau de garantie souscrit	un taux de subvention porté à <b>70 %</b>	Un taux de subvention <b>augmenté</b> avec un périmètre des garanties subventionnées <b>élargi</b>
Périmètre des garanties subventionné	une franchise subventionnable <b>de 30% ou 25%</b> , selon le niveau de garantie	une franchise subventionnable <b>dès 20%</b>	

2023 > 2025	Assurance						Indemnisation solidarité nationale								
	Seuil déclenchement assurance			Taux de subvention assurance			Seuil du 3e étage			Taux d'indemnisation pour les assurés : 100% dont 90% par l'Etat			Taux d'indemnisation non assurés		
Année	2023	2024	2025	2023	2024	2025	2023	2024	2025	2023	2024	2025	2023	2024	2025
<b>Grandes cultures Légumes</b>	20 %			70 %			50 %			100 % dont 90 % Etat			45 %	40 %	35 %
<b>Arboriculture</b>							30 %								
<b>Viticulture</b>							50 %								
<b>Prairie</b>							30 %								
<b>PPAM et autres productions *</b>	-			-			30 %						45 %		

# Exemples d'indemnisation des pertes pour les **Grandes Cultures**



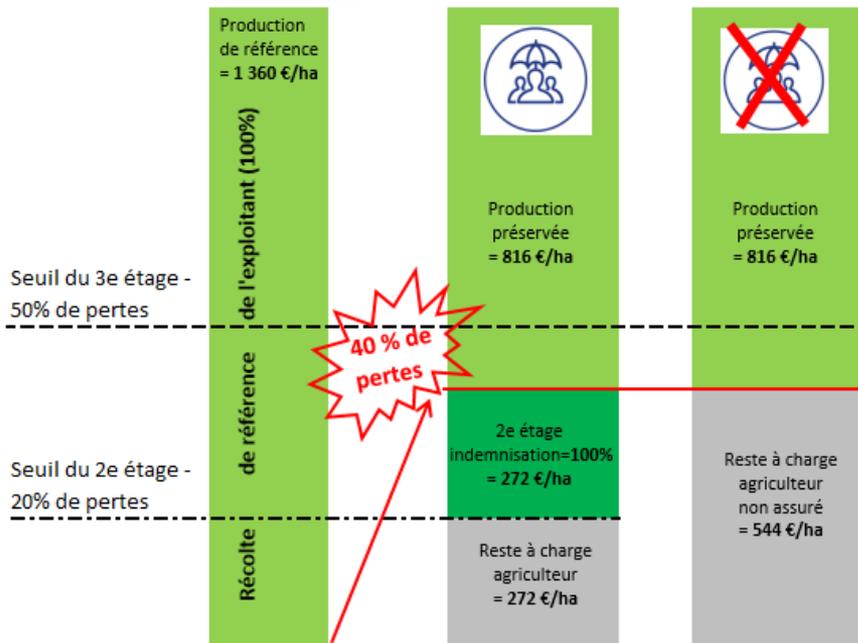
Situation : Orge de printemps avec un historique de rendement de 8 tonnes/ha. Le prix au barème de l'assurance de 170€/tonne .

➤ Donc la production de référence prise en compte par l'assurance et par l'Etat est de  $170€ \times 8 \text{ tonnes/ha} = 1\,360 \text{ €/ha}$ .

NB : L'agriculteur assuré peut choisir de souscrire un prix assuré supérieur, qui restera subventionnable jusqu'à 120% du barème, soit 204 €/tonne

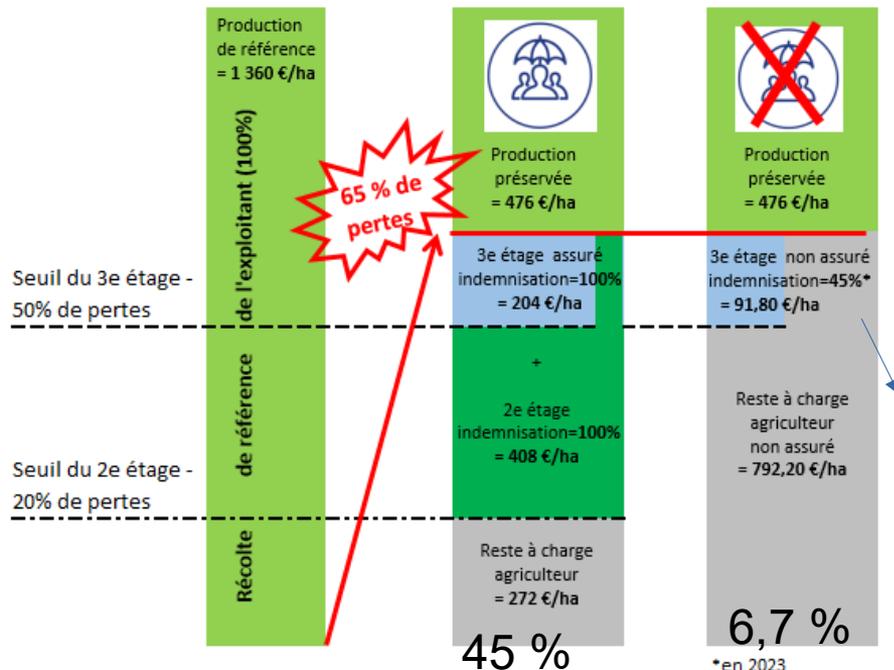
## Indemnisation en cas d'aléa climatique causant

**40% de pertes**



## Indemnisation en cas d'aléa climatique causant

**65% de pertes**



# Exemples d'indemnisation des pertes pour l'arboriculture

Situation : Paires avec un historique de rendement de 20 tonnes/ha. Le prix au barème de l'assurance de 642 €/tonne .

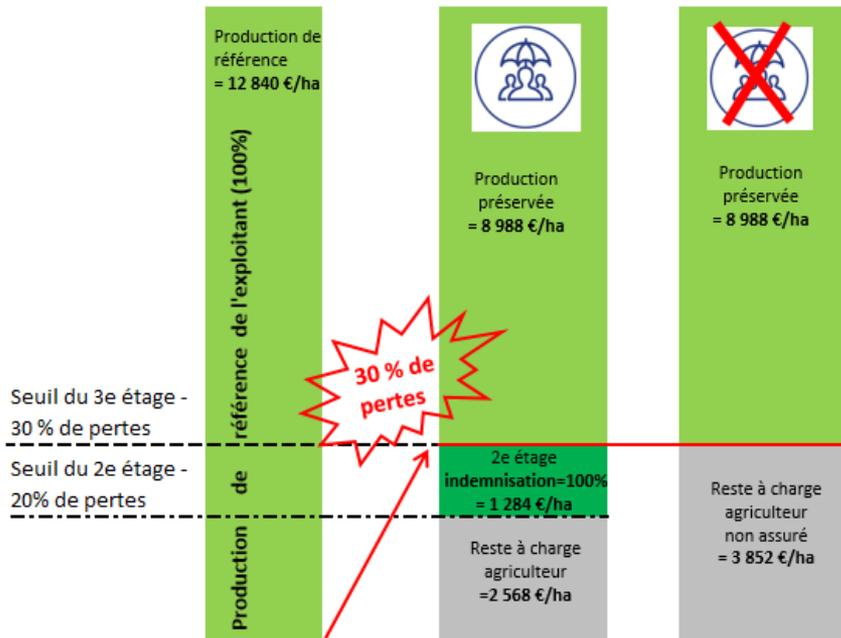
➤ Donc la production de référence prise en compte par l'assurance et par l'État est de  $642\text{€} \times 20\text{tonnes/ha} = 12\,840\text{€}/\text{ha}$ .

NB : L'arboriculteur assuré peut choisir de souscrire un prix assuré supérieur, qui restera subventionnable jusqu'à 120% du barème, soit 770,40 €/tonne



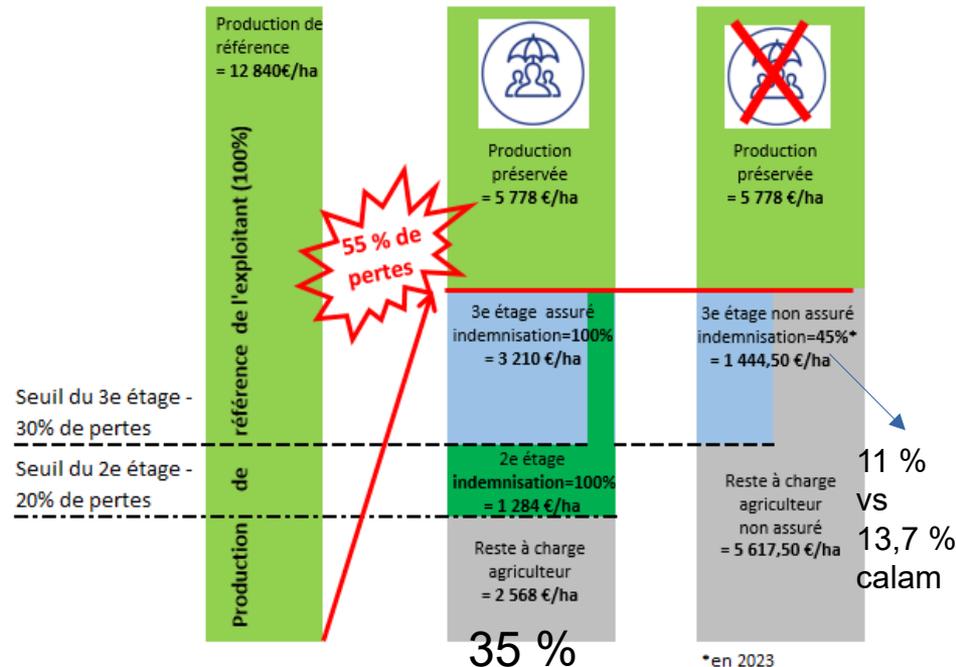
## Indemnisation en cas d'aléa climatique causant

**30% de pertes**



## Indemnisation en cas d'aléa climatique causant

**55% de pertes**



# Les interlocuteurs agréés

- Les entreprises d'assurance qui commercialisent des produits AMRC constitueront le réseau d'interlocuteurs agréés
  - Le principe est que si vous avez conclu un contrat AMRC avec une entreprise d'assurance, cette entreprise est chargée de vous verser l'ISN pour les pertes de récoltes ou de cultures couvertes par ce contrat (principe de « guichet unique »)
  - **En revanche, l'ISN sera versée par l'Etat pour toutes les cultures non assurées en 2023**
  - Après 2023, le schéma de versement de l'ISN pour les cultures non-couvertes par un contrat AMRC dépendra du secteur de production
  - **Vous aurez à désigner un interlocuteur agréé sur une plateforme dédiée avant la fin de l'année 2023**
-

# Quels sont les 13 assureurs vers lesquels se tourner ?



**CRÉDIT AGRICOLE**  
Pacifica



la Rurale



Groupama



Assurance  
Suisse Grêle

CRMPT (CAIS.  
REASSURANCE  
MUT. AGRIC. PRODUCT. des  
Planteurs de TABAC) :

08 99 86 80 49



**ATEKKA**



**abeille**  
ASSURANCES



**Crédit Mutuel**





**A noter :** il s'agit de la liste des assureurs agréés en date du mois de décembre 2022.  
Cette liste peut être amenée à s'élargir.

# Maintenant que je suis informé, que dois-je faire ?

A partir du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, la réforme est mise en place, je peux dès à présent

→ Si j'ai **déjà souscrit un contrat d'assurance récolte** pour la campagne 2023,

- ✓ Demander à mon assureur de faire évoluer mon contrat, à garanties équivalentes, afin de bénéficier des conditions de la réforme ;

→ Si je **n'ai pas encore souscrit de contrat d'assurance récolte** pour la campagne 2023,

- ✓ Prendre rendez-vous avec les assureurs de mon choix ;
- ✓ Demander des devis ;
- ✓ Comparer les offres ;
- ✓ Souscrire le contrat de mon choix.



**Je peux souscrire un contrat assurance avant de commencer ma campagne de production. Après cette échéance, je serai non assuré(e) pour la campagne 2023.**